

MAIRIE DE VAL BUECH-MEOUGE



ARRETE DU MAIRE N°P-2026-01

**Portant mise à jour des annexes du plan local
d'urbanisme de la commune de Val Buëch-Méouge
(intégration de la réserve naturelle régionale des Baronnies
orientales et son périmètre de classement)**

Le Maire de Val-Buëch-Méouge,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°DEL2025-05-01 en date du 16 juillet 2026 ;

Vu la délibération N°25-0412 portant la création de la réserve naturelle régionale des Baronnies orientales – commune de Champcella (Hautes Alpes) annexé au PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val Buëch-Méouge.

ARRETE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Val Buëch-Méouge est mis à jour à la date du présent arrêté avec l'ajout de la délibération N°25-0412 portant modification des annexes et ajout de la réserve naturelle régionale des Baronnies orientales et son périmètre de classement au sein de l'annexe 5.8.

Article 2 – La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Val Buëch-Méouge et à la Préfecture/DDT des Hautes-Alpes, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et transmis à Monsieur Le Préfet, avec ses annexes.

Fait à Val Buëch-Méouge, le 17/02/2026

Le Maire,



Gérard NICOLAS



AR Prefecture

005-200053148-20260217-2026_01-AR
Reçu le 18/02/2026

REÇU LE:

10 NOV. 2025

Mairie de Val Buëch-Méouge

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction de la Biodiversité et de la Mer
Service Biodiversité,
Parcs et Territoires Ruraux
Espoir BOUVIER : 04.88.73.66.66
Elisabeth CHABOT : 04.88.73.8026

Monsieur Gérard NICOLAS
Maire de Val-Buëch-Méouge
Hôtel de ville
15, Grand 'Rue RIBIERS
05300 VAL-BUECH-MEOUGE

Marseille, le 06 NOV. 2025

N/Réf : DBM-I25-01703

Objet : Classement de la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales et son périmètre de classement - Mise en annexe aux documents de planification.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous informer que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité compétente en matière de Réserve naturelle régionale, a approuvé le classement de la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales et son périmètre de protection, par délibération n° 25-0412 du 17 octobre 2025.

Conformément aux articles R 332-38 et R 332-39 du code de l'environnement, vous trouverez joint à ce courrier, la délibération et ses annexes, afin de vous permettre de procéder :

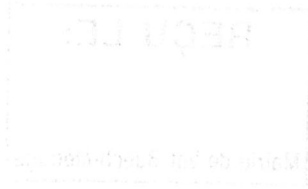
- à l'affichage pendant quinze jours dans votre mairie de la délibération et de la réglementation accompagnée du plan de délimitation de la Réserve ;
- au report au document d'urbanisme de votre commune du périmètre de la Réserve naturelle régionale (Plan et réglementation).

Fait le
17/11/25/AS

Hôtel de Région
27 place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 88 73 66 66
www.maregionsud.fr

AR Prefecture

005-200053148-20260217-2026_01-AR
Reçu le 18/02/2026



Je vous prie de bien vouloir me tenir informée de la bonne suite donnée à cette requête d'ordre réglementaire.

Les services régionaux en charge du suivi de la connaissance territoriale peuvent vous transmettre sur demande et par courriel les couches cartographiques (.shp) dudit périmètre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,

RAIMONDI
NO Valérie

Signature numérique
de RAIMONDINO
Valérie
Date : 2025.11.06
14:14:09 +01'00'

Valérie RAIMONDINO
Directrice

P.J. : La délibération portant création de la réserve et instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle régionale des Baronnies orientales, les annexes de la délibération constituant les réglementations de la RNR,

Copie : DDT des Hautes-Alpes, service planification et DREAL

AR Prefecture

005-200053148-20260217-2026_01-AR
Reçu le 18/02/2026

DELIBERATION N° 25-0412

17 OCTOBRE 2025

ENVIRONNEMENT - MER - BIODIVERSITE

Trajectoire Nos VALEURS: Renouvellement du label Parc Naturel Régional du Queyras: Approbation de la charte Création de la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R414-6 et R421-1 ;**
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-2 et suivants, R.123-3 et suivants, L332-16 à L332-18, R332-47 à R332-48 et R.333-6-1 ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;**
- VU le décret n°2010-587 du 2 juin 2010 portant classement du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU le décret n°2018-212 du 28 mars 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la circulaire du 4 mai 2012 et la note technique du 7 novembre 2018 relatives au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;**

- VU l'arrêté n°R93-2025-07-03-00005 du 3 juillet 2025 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- VU la délibération n°20-369 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional prescrivant la révision de la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU l'avis d'opportunité du 27 janvier 2021 du préfet de région sur la révision de la charte du parc naturel régional du Queyras et sa note d'enjeux ;
- VU l'avis intermédiaire du 18 septembre 2023 du préfet de région sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU l'avis délibéré n°2024-028 du 27 juin 2024 de l'autorité environnementale sur le renouvellement pour 2025-2040 de la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU l'enquête publique relative au nouveau projet de charte du parc naturel régional du Queyras menée du 9 septembre au 8 octobre 2024 et son rapport rendu le 8 novembre 2024 ;
- VU la délibération n°25-0023 du 23 avril 2025 du Conseil régional approuvant le Plan NOS VALEURS – Nouvelle orientation des politiques régionales ;
- VU la délibération n°25-0030 du 23 avril 2025, adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié ;
- VU la délibération n°25-0031 du 23 avril 2025 du Conseil régional validant le plan de transformation écologique et énergétique Etat-Région et approuvant les accords pour la transition écologique ;
- VU la délibération n°25-0032 du 23 avril 2025 du Conseil régional adoptant la stratégie régionale pour la biodiversité "le SUD se lève pour la nature" ;
- VU l'examen final du 7 mai 2025 du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°2025_25 du 10 juin 2025 du comité syndical du parc naturel régional du Queyras approuvant le projet de charte ;
- VU la délibération n°25-0212 du 25 juin 2025 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Continuons notre COP d'avance » ;
- VU la délibération n°25-0375 du 25 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil régional, consolidant les annexes du SRADDET ;

- VU les délibérations n°2024-19 du 26 juin 2024 de la commune de Barret-sur-Méouge, n°2024-36 du 2 juillet 2024 de la commune d'Eourres, n°2024-05-06 du 10 juillet 2024 de la commune de Val-Buëch-Méouge, n°2024-18 du 29 août 2024 de la commune de Salérans par lesquelles est donné un avis de principe favorable au projet de création de la réserve naturelle régionale des Baronnies-orientales ;
- VU les délibérations n°2024-31 du 8 novembre 2024 de la commune de Barret-sur-Méouge et n°2024-53 du 3 décembre 2024 de la commune d'Eourres par lesquelles est donné un avis de principe favorable au projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle régionale des Baronnies-orientales ;
- VU les délibérations n° 2025-36 du 11 juillet 2025 de la commune de Barret-sur-Méouge, n°2025-26 du 3 juillet 2025 de la commune d'Eourres, n°2025-18 du 31 juillet 2025 de la commune de Salérans, n°2025-05-03 du 16 juillet 2025 de la commune de Val-Buëch-Méouge par lesquelles est donné un accord en tant que propriétaire pour le classement en Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales ;
- VU la consultation menée de juin à septembre 2025 auprès des 11 communes, de l'établissement public de coopération intercommunale et du Département des Hautes-Alpes, concernés par le périmètre d'étude, afin de soumettre à leur approbation le projet de charte du parc naturel régional du Queyras et de permettre à l'assemblée régionale de se prononcer sur la poursuite de la procédure ;
- VU la délibération n°2025-167 du 10 juillet 2025 de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°20250711-01 du 11 juillet 2025 de la commune d'Abriès-Ristolas approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°2025-63 du 21 juillet 2025 de la commune de Ceillac approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°D-2025-43 du 31 juillet 2025 de la commune d'Aiguilles approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°2025-086 du 18 août 2025 de la commune de Vars désapprouvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°25-08-2025-2 du 25 août 2025 de la commune de Saint-Véran approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°2025/2508/41 du 25 août 2025 de la commune d'Eygliers approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°20250905-05 du 5 septembre 2025 de la commune de Guillestre approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°67/2025 du 11 septembre 2025 de la commune de Molines-en-Queyras approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°2025-47 du 15 septembre 2025 de la commune d'Arvieux approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;

- VU la délibération n°2-19/09/2025 du 19 septembre 2025 de la commune de Mont-Dauphin approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°3614 du 23 septembre 2025 du Département des Hautes-Alpes approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la délibération n°2025-53 du 30 septembre 2025 de la commune de Château-Ville-Vieille approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- VU la commission Biodiversité, mer et littoral, Parcs naturels régionaux, risques - Préparation du Congrès mondial de la nature réunie le 10 octobre 2025 ;
- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 17 octobre 2025.

CONSIDERANT

- que par sa situation, à la confluence des zones biogéographiques méditerranéenne et alpine, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur abrite des milieux naturels et une diversité paysagère remarquables, ainsi qu'une biodiversité exceptionnelle, qui font d'elle un des hauts lieux de biodiversité au niveau mondial ;

- que depuis plusieurs décennies, cette biodiversité est menacée d'érosion en raison de la très forte urbanisation, de la réduction des surfaces de milieux ouverts, notamment agricoles au profit d'espaces forestiers ou péri-urbains peu riches en espèces vivantes, des pollutions, de la surexploitation des ressources naturelles, des espèces exotiques envahissantes... ;

- que les Régions se sont vues confier d'importantes responsabilités en matière de protection de la biodiversité et sont compétentes pour créer des réserves naturelles régionales et initier la création et le renouvellement de classement des parcs naturels régionaux ;

- que les parcs naturels régionaux, classés pour 15 ans par l'État, sont des outils privilégiés d'aménagement et de développement des territoires ruraux ;

- que les projets de territoires, portés par un parc naturel régional, sont en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les stratégies régionales et les enjeux de transition écologique ;

- que la Région a lancé en juin 2020 la procédure de révision de la charte du parc naturel régional du Queyras ;

- qu'à la suite de la réception de l'avis d'opportunité du préfet de région en date du 27 janvier 2021 et sa note d'enjeux, le projet de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras a fait l'objet d'un long processus de concertation avec l'ensemble des forces vives de son territoire ;

- que le préfet de région a rendu, le 18 septembre 2023, un avis intermédiaire favorable sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;

- que l'Autorité environnementale a rendu, le 27 juin 2024, son avis sur le projet de charte ;

- que le projet de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras a été soumis par la Région à enquête publique du 9 septembre au 8 octobre 2024 et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et avis le 8 novembre 2024 ;

- que le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a rendu un avis favorable en date du 7 mai 2025 sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;

- que les recommandations du commissaire enquêteur et des différents avis reçus au cours de la procédure de révision ont été examinées avec soin et ont conduit le comité syndical du parc naturel régional du Queyras à adopter par délibération, le 10 juin 2025, le projet de charte 2025-2040 ;

- que ce projet de charte se décline autour de trois défis, quatre ambitions, huit orientations stratégiques, 25 mesures, formalise les engagements des partenaires État, Région, Département, communes, intercommunalité et prévoit un dispositif de suivi-évaluation de mise en œuvre ;

- que le Président de la Région a adressé un courrier aux 11 communes, à l'établissement public de coopération intercommunale et au Département des Hautes-Alpes concernés par le périmètre d'étude, en leur demandant de délibérer, dans un délai de quatre mois, sur l'approbation du projet de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras et de ses annexes ;

- que 10 communes ont approuvé sans réserve le dossier de charte et acté de ce fait leur adhésion au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras : Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Mont-Dauphin, Saint-Véran ;

- que la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et le Département des Hautes-Alpes ont approuvé sans réserve le dossier de charte et acté de ce fait leur adhésion au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras ;

- que la commune de Vars a désapprouvé le dossier de charte et acté de ce fait son retrait du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras ;

- que les résultats de la consultation remplissent bien les conditions cumulatives de majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ;

- que la Région doit à son tour se prononcer pour approuver la charte, proposer un périmètre de classement des communes ayant approuvé la charte et fixer un périmètre de classement potentiel, laissant la possibilité aux communes n'ayant pas approuvé la charte, d'être classées a posteriori et pour la durée du classement restant à courir ;

- qu'il s'agira ensuite d'envoyer le dossier de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras au préfet de région pour transmission au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche afin de solliciter le renouvellement du classement du territoire en parc naturel régional par décret du Premier Ministre ;

- que la Région peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserves naturelles régionales les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ;

- que la Région peut instituer un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle régionale à l'intérieur duquel des prescriptions peuvent réglementer ou interdire toutes actions susceptibles d'altérer le caractère de la réserve ou de porter atteinte à son état ou son aspect ;

- qu'au regard de la qualité naturelle du site retenu pour la création d'une nouvelle réserve naturelle régionale sur les Baronnies orientales, il convient de mettre en place une gestion globale à la réserve et à son périmètre de protection, adaptée et partagée, en vue de soustraire le site à toute menace ou dégradation ;

- que la phase de consultation réglementaire a permis de recueillir les avis et de stabiliser le périmètre de la réserve naturelle régionale des Baronnies orientales sur les communes de Barret-sur-Méouge, Eourres, Salérans et Val-Buëch-Méouge ;

- qu'une enquête publique s'est déroulée selon les règles en vigueur à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable à la création d'un périmètre de protection sur les communes de Barret-sur-Méouge et Eourres ;

- que, par délibération, les communes d'Eourres, Barret-sur-Méouge, Salérans et Val-Buëch-Méouge, ont donné un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales ;

- que le projet présenté est cohérent avec les objectifs de la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030, la planification écologique, la Stratégie régionale pour la Biodiversité et le Plan climat "Continuons notre COP d'avance" ;

- que cette procédure de création permet de porter à huit, le nombre de réserves naturelles régionales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

- d'approuver sans réserve le dossier de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras comprenant :

- le projet de charte 2025-2040 et ses annexes :

annexes réglementaires : liste des communes du périmètre d'étude, liste des EPCI du périmètre d'étude, carte des communes et EPCI du périmètre d'étude, projet de statuts, emblème figuratif respectant la charte graphique, plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, plan d'actions prévisionnel triennal, organigramme prévisionnel ;

annexes complémentaires : dispositif d'évaluation, cahier des paysages, guide pratique signalétique, liste des espèces et des habitats prioritaires objets de suivis, des Plans Nationaux d'Actions et "indicateurs", projets de labellisation Zones de Protection Forte, plaquette de circulation des véhicules à moteur, liste des arrêtés municipaux ;

- le plan de parc 2025-2040,
 - l'évaluation environnementale : résumé non-technique et rapport,
 - l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du Parc,
- dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'adhésion de la Région au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras dans les conditions fixées dans le projet de statuts ;

- d'approuver le périmètre du parc naturel régional du Queyras proposé au classement et le périmètre de classement potentiel, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président de la Région à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision ;

- d'approuver le classement de la réserve naturelle régionale des Baronnies orientales sur les communes de Barret-sur-Méouge, Eourres, Salérans et Val-Buëch Méouge pour une surface de 970,01 hectares ;

- d'instituer un périmètre de protection autour de la réserve naturelle régionale des Baronnies orientales sur les communes de Barret-sur-Méouge et Eourres pour une surface de 703,85 hectares ;

- d'approuver la réglementation de la réserve et sa cartographie dont les exemplaires sont annexés à la présente délibération ;

- d'approuver la réglementation du périmètre de protection et sa cartographie dont les exemplaires sont annexés à la présente délibération.



Le Président,

Renaud MUSELIER

AR Prefecture

005-200053148-20260217-2026_01-AR
Reçu le 18/02/2026

Classement et réglementation de la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales



Réserve Naturelle Régionale
BARONNIES ORIENTALES



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Préambule

Les boisements des Baronnies orientales possèdent un fort caractère naturel et sauvage. Composés d'arbres multi centenaires, ces paysages sont remarquables et rares. La Réserve naturelle régionale est un projet de territoire qui vise à préserver ces paysages, la biodiversité qu'ils abritent et le cadre de vie des habitants, par la gestion en libre-évolution des forêts et le maintien d'activités adaptées et respectueuses des équilibres écologiques.

Article 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales », les parcelles cadastrales mentionnées dans l'Annexe 1 intitulée « *Listes des parcelles incluses dans la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales* ».

La Réserve naturelle régionale représente une superficie de 970 ha 01 a 73 ca pour 155 parcelles situées dans le département des Hautes-Alpes.

Les voies, chemins ruraux et privés, cadastrés ou non, ainsi que les cours d'eau et fossés, sont inclus dans la Réserve naturelle régionale.

Article 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans à compter de la transmission de la délibération au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, et il est renouvelable par tacite reconduction, en application de l'article R.332-35 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Mesures de protection

Article 3.1. Réglementation relative à la protection des milieux et des espèces

Article 3.1.1. Atteinte à l'intégrité des milieux naturels

Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des bruits liés aux activités visées par les articles 3.4. et 3.5., et des opérations prévues dans le plan de gestion de la Réserve naturelle ;
- De dégrader les sources, ruisseaux et zones humides ;
- D'utiliser des produits phytosanitaires, herbicides, vermifuges ou insecticides ;
- Faire des inscriptions, signes et dessins sur tous supports naturels autres que pour signaler les délimitations foncières, les itinéraires de randonnée et la gestion écologique, mises en place par le gestionnaire de la Réserve naturelle, ses mandataires ou des partenaires, après déclaration au Conseil régional et au gestionnaire au plus tard 48 h à l'avance ;
- De dégrader par quelque action que ce soit les biens meubles (installations, matériels, etc.) ou immeubles (bâtiments, même en ruine, espaces naturels), sous réserve de l'article 3.13 et des opérations prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle ;
- D'utiliser le feu.

**Article 3.1.2. Faune**

Il est interdit dans la Réserve naturelle :

- D'introduire des animaux, quel que soit leur stade de développement, à l'exception des activités pastorales prévues à l'article 3.4. ;
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement, de les transporter ou de les emporter hors de la Réserve, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des activités de chasse prévues à l'article 3.5. ;
- De troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit, à l'exception des activités de chasse prévues à l'article 3.5.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations prévues dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et réalisées conformément à celui-ci.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Président ou la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique de la Réserve naturelle pour toute espèce non protégée.

Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer aux espèces protégées qui relèvent de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.1.3. Végétaux et Fonge

Il est interdit d'introduire des végétaux et espèces fongiques, quel que soit leur stade de développement, à l'exception des activités agricoles et pastorales prévues à l'article 3.4., et des opérations prévues dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et réalisées conformément à celui-ci.

La cueillette à des fins de consommation familiale de végétaux et fonges non protégés est autorisée conformément à la réglementation en vigueur. La cueillette à des fins commerciales est interdite.

Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer aux espèces protégées qui relèvent de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2. Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est interdit d'extraire des minéraux et fossiles. Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est autorisé.

Des dérogations à des fins scientifiques peuvent être accordées par le Président ou la Présidente du Conseil régional après avis du Conseil scientifique de la Réserve.

Article 3.3. Réglementation relative aux activités sylvicoles

Conformément aux objectifs de libre-évolution des forêts de la Réserve naturelle, aucune activité sylvicole n'est autorisée, à l'exception des opérations prévues dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et réalisées conformément à celui-ci.

Les documents de gestion forestière devront être cohérents avec le plan de gestion de la Réserve naturelle et répondre à ses objectifs de conservation. Ils devront être élaborés dans un esprit d'étroite concertation entre le gestionnaire de la Réserve, l'Office national des forêts ou le Centre régional de la propriété forestière.

Article 3.4. Réglementation relative aux activités pastorales

Les activités pastorales continuent à s'exercer conformément à la réglementation et aux usages en vigueur. Ces activités doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 3.1.

Les pratiques de l'écobuage et du brûlage dirigé sont interdites.

Article 3.5. Réglementation relative à la chasse

La chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.6. Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la Réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Président ou la Présidente du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif et du Conseil scientifique de la Réserve naturelle.

Article 3.7. Réglementation relative aux activités sportives, touristiques, culturelles et de loisir

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participants.

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs de moins de 30 participants sont autorisées dans la Réserve naturelle, sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire et après déclaration auprès du Conseil régional.

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs de plus de 30 participants sont interdites dans la Réserve, sauf autorisation accordée par le Président ou la Présidente du Conseil régional après avis du gestionnaire et du comité consultatif.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à :

- L'organisation d'activités pédagogiques en lien avec le patrimoine naturel et géologique ;
- L'organisation de randonnées pédestres ou équestres guidées de moins de 30 participants.

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs doivent s'effectuer dans le respect des dispositions de la présente réglementation.

Article 3.8. Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite au sein de la Réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve est soumise à autorisation délivrée par le Président ou la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif.

**Article 3.9. Accès, circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteurs**

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur ou de tout engin de déplacement motorisé sont interdits dans la Réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur utilisés pour :

- L'accès à leurs terrains par les propriétaires et leurs ayants-droits ;
- L'accès de véhicules nécessaires dans le cadre des activités citées aux articles 3.4. et 3.5. ;
- L'accès de véhicules nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages de service public (électricité, télécommunication, etc.) ;
- Les actions de sauvetage et de secours ;
- Les actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve par la Région, le(s) gestionnaire(s) ou personnes missionnées dans ce cadre ;
- Les missions de police, de sécurité civile, de douanes ou de défense nationale.

Cette interdiction de circulation pour les véhicules à moteur ne s'applique pas à la « Route forestière de l'Ubac » (Barret-sur-Méouge).

Toute dérogation à cette interdiction est soumise à autorisation du Président ou de la Présidente du Conseil régional après avis du(des) gestionnaire(s).

Article 3.10. Réglementation relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes

Les randonnées pédestres et équestres sont autorisées sur l'ensemble de la Réserve. La pratique du VTT est autorisée uniquement sur les chemins balisés ou les voies publiques.

Le caravanage et tout type de campement sont interdits dans la Réserve naturelle.

Le bivouac est autorisé de 19h00 à 9h00. Les feux de camp sont interdits.

Article 3.11. Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés dans le cadre des activités visées par l'article 3.4.

Les chiens sont autorisés sur la Réserve naturelle mais doivent être tenus en laisse, à l'exception :

- Des chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés ;
- Des chiens de berger pour les besoins pastoraux ;
- Des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 3.12. Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'Environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit, ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.332-44-1, les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle, prévus dans le plan de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact, ne sont pas soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.332-45, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, requis par l'autorité de police administrative, dérogent à cette interdiction.

Article 3.13. Réglementation relative aux travaux ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle

Sous réserve de l'article 3.12., l'exécution de travaux de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant prévus dans le plan de gestion de la Réserve naturelle supervisés par le(s) gestionnaire(s) ;
- Des travaux d'entretien courant des sentiers inscrits dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- Des travaux d'entretien des ouvrages de service public (électricité, télécommunication, etc.) ;
- Des travaux d'entretien courant des ouvrages, constructions, installations et équipements utilisés dans le cadre des activités pastorales et cynégétiques visées par les articles 3.4 et 3.5. ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve naturelle.

Pour les autres types de travaux non listés ci-dessus (y compris la modification de la nature du revêtement des pistes, voies et sentiers), une autorisation spéciale peut être délivrée par le Président ou la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale et du Conseil scientifique de la Réserve naturelle.

Article 4 : Modalités de Gestion

Article 4.1. Comité Consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président ou la Présidente du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.332-15 du Code de l'Environnement doivent être y représentées, c'est-à-dire :

- Des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat ;
- Des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Des représentants des propriétaires et des usagers ;
- De personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Article 4.2. Conseil scientifique de la Réserve naturelle

Conformément à l'article R.332-41 du Code de l'environnement, un Conseil scientifique sera institué par arrêté du Président ou de la Présidente du Conseil régional.

Article 4.3. Gestionnaire(s)

Le Président ou la Présidente du Conseil régional désigne, parmi les personnes mentionnées à l'article L.332-8, un ou des gestionnaires de la Réserve naturelle régionale avec lequel il passe une convention.



Le(s) gestionnaire(s) est(sont) notamment chargé(s) :

- D'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale ;
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- De veiller à l'application des mesures de protection (Article 3) en s'appuyant sur les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement ;
- D'animer la gestion du site et de rapporter les bilans d'activités afférents.

Article 4.4. Plan de Gestion

Conformément à l'article R.332-21, dans les trois ans qui suivent sa(leur) désignation, le(s) gestionnaire(s) élabore(nt) un plan de gestion de la Réserve naturelle qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la Réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le(s) gestionnaire(s) s'assigne(nt) en vue de la protection des espaces naturels de la Réserve. Il(s) recueille(nt) l'avis du comité consultatif et du Conseil scientifique de la Réserve, qui sont joints au dossier transmis au Président ou à la Présidente du Conseil régional.

Article 5 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire veille au respect des dispositions de la présente réglementation en faisant appel à des agents commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative.

Les agents compétents pour rechercher et constater les infractions à la présente réglementation sont les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L.332-25 à L.332-27 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Modifications ou déclassement

Les conditions de modification de la Réserve naturelle régionale ou de déclassement sont régies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet d'une mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Marseille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée sur le site internet du Conseil régional.

Annexe : Listes des parcelles incluses dans la Réserve naturelle régionale des Baronnie orientale

Les surfaces présentées sont issues des données cadastrales pour les parcelles entières et d'un calcul via l'outil « geometry » de QGIS dans une projection Lambert 93 pour les parcelles classées pour partie.

Barret-sur-Méouge – section C

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050470000C0299	29 ha 08 a 50 ca (Entière)
050470000C0342	1 ha 39 a 9 ca (Classée pour partie, est incluse la partie située à l'ouest du GR 946 – GR de Pays Grande Traversée des Préalpes) –
050470000C0343	5 ha 8 ca 2 ca (Entière)

Barret-sur-Méouge – section D

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050140000D0185	0 ha 36 a 18 ca (Entière)
050140000D0189	1 ha 85 a 35 ca (Entière)
050140000D0194	2 ha 38 a 33 ca (Entière)
050140000D0208	4 ha 82 a 0 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050140000D0231	1 ha 60 a 0 ca (Entière)
050140000D0235	34 ha 17 a 7 ca (Entière)
050140000D0236	0 ha 98 a 26 ca (Entière)
050140000D0268	21 ha 50 a 55 ca (Classée pour partie, est incluse la partie située au-dessus de la courbe de niveau 1 380 m)

**Fourres – section B**

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050470000B0022	7 ha 75 a 38 ca (Entière)
050470000B0043	0 ha 85 a 50 ca (Entière)
050470000B0046	1 ha 6 a 50 ca (Entière)
050470000B0064	10 ha 86 a 45 ca (Entière)
050470000B0099	6 ha 35 a 50 ca (Entière)
050470000B0100	2 ha 41 a 70 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050470000B0101	6 ha 48 a 35 ca (Entière)
050470000B0102	12 ha 71 a 40 ca (Entière)
050470000B0421	14 ha 50 a 13 ca (Entière)
050470000B0422	1 ha 42 a 12 ca (Entière)
050470000B0424	5 ha 39 a 0 ca (Entière)
050470000B0425	4 ha 37 a 0 ca (Entière)

Fourres – section C

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050470000C0008	0 ha 71 a 14 ca (Entière)
050470000C0074	66 ha 20 a 3 ca (Classée pour partie, est incluse la partie au sud des lignes droites depuis le point de coordonnées (X=918355.640, Y=6349412.500) au point de coordonnées (X=918899.586, Y=6349346.020), du point de coordonnées (X=918899.586, Y=6349346.020) au point de coordonnées (X=919054.697, Y=6349270.762), et du point de coordonnées (X=919137.202, Y=6349439.837) au point de coordonnées (X=919624.117, Y=6349625.761) dans le système de projection Lambert 93)
050470000C0162	5 ha 19 a 20 ca (Entière)
050470000C0165	64 ha 61 a 99 ca (Entière)
050470000C0167	3 ha 24 a 50 ca (Entière)
050470000C0169	34 ha 50 a 60 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050470000C0170	0 ha 72 a 20 ca (Entière)
050470000C0171	0 ha 74 a 10 ca (Entière)
050470000C0172	1 ha 20 a 0 ca (Entière)
050470000C0178	0 ha 25 a 0 ca (Entière)
050470000C0180	2 ha 25 a 60 ca (Entière)
050470000C0182	0 ha 38 a 0 ca (Entière)
050470000C0184	0 ha 38 a 0 ca (Entière)
050470000C0189	0 ha 4 a 50 ca (Entière)
050470000C0193	0 ha 18 a 10 ca (Entière)
050470000C0194	20 ha 25 a 30 ca (Entière)
050470000C0891	0 ha 17 a 20 ca (Entière)
050470000C0892	0 ha 25 a 80 ca (Entière)
050470000C0893	0 ha 24 a 80 ca (Entière)
050470000C0894	0 ha 15 a 60 ca (Entière)
050470000C0895	12 ha 5 a 57 ca (Entière)
050470000C0920	5 ha 40 a 8 ca (Entière)
050470000C0922	9 ha 1 a 8 ca (Entière)

Eourres – section D

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050470000D0025	33 ha 34 a 70 ca (Entière)
050470000D0238	0 ha 18 a 90 ca (Entière)
050470000D0239	0 ha 8 a 40 ca (Entière)
050470000D0242	2 ha 34 a 50 ca (Entière)
050470000D0247	18 ha 71 a 50 ca (Entière)
050470000D0260	2 ha 39 a 75 ca (Classée pour partie, est incluse la partie située au sud de la ligne droite depuis le point de coordonnées (X=915021.282, Y=6348217.910) au point de coordonnée (X=915120.3481, Y=6348212.4699) dans le système de projection Lambert 93)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
050470000D0281	3 ha 59 a 70 ca (Entière)
050470000D0311	6 ha 61 a 80 ca (Classée pour partie, est incluse la partie située au sud-ouest de la ligne de niveau 1 080 m)
050470000D0312	18 ha 63 a 60 ca (Entière)
050470000D0443	11 ha 80 a 3 ca (Classée pour partie, est incluse la partie située à l'ouest de la ligne droite depuis le point de coordonnées (X=916038.47691, Y=6348184.94733) au point de coordonnées (X=916053.100561793, Y=6348037.577825337) dans le système de projection Lambert 93)
050470000D0444	0 ha 0 a 90 ca (Entière)

**Val-Buëch-Méouge – section 1180000A**

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000A0082	7 ha 11 a 50 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000A0090	2 ha 82 a 24 ca (Entière)

Val-Buëch-Méouge – section 1180000C

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000C0016	54 ha 68 a 60 ca (Entière)
051180000C0025	2 ha 61 a 0 ca (Entière)
051180000C0032	1 ha 94 a 20 ca (Entière)
051180000C0041	2 ha 2 a 90 ca (Entière)
051180000C0047	0 ha 92 a 80 ca (Entière)
051180000C0062	8 ha 89 a 90 ca (Entière)
051180000C0064	0 ha 33 a 70 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000C0066	1 ha 49 a 40 ca (Entière)
051180000C0067	0 ha 32 a 0 ca (Entière)
051180000C0072	8 ha 13 a 40 ca (Entière)
051180000C0083	2 ha 86 a 90 ca (Entière)
051180000C0139	1 ha 25 a 10 ca (Entière)
051180000C0547	0 ha 12 a 80 ca (Entière)

Val-Buëch-Méouge – section 1180000D

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000D0017	0 ha 73 a 40 ca (Entière)
051180000D0021	0 ha 35 a 70 ca (Entière)
051180000D0022	26 ha 39 a 80 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000D0105	26 ha 31 a 70 ca (Entière)
051180000D0120	1 ha 94 a 20 ca (Entière)
051180000D0121	0 ha 20 a 30 ca (Entière)

Val-Buëch-Méouge – section 1180000E/F/G/I

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000E1310	2 ha 78 a 80 ca (Entière)
051180000E1315	12 ha 72 a 60 ca (Entière)
051180000F0148	36 ha 29 a 10 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000G0100	40 ha 40 a 20 ca (Entière)
051180000G0101	0 ha 49 a 60 ca (Entière)
051180000I0179	1 ha 2 a 50 ca (Entière)

Val-Buëch-Méouge – section 1180000J

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000J0152	1 ha 90 a 20 ca (Entière)
051180000J0153	1 ha 36 a 30 ca (Entière)
051180000J0154	0 ha 36 a 0 ca (Entière)
051180000J0159	1 ha 57 a 20 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180000J0160	0 ha 81 a 20 ca (Entière)
051180000J0162	24 ha 67 a 80 ca (Entière)
051180000J0165	0 ha 96 a 70 ca (Entière)

Val-Buëch-Méouge – section 1180050B/C

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180050B0030	10 ha 24 a 90 ca (Entière)
051180050B0037	2 ha 43 a 50 ca (Entière)
051180050B0042	5 ha 67 a 40 ca (Entière)
051180050B0058	0 ha 54 a 50 ca (Entière)
051180050B0070	0 ha 35 a 50 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051180050B0108	2 ha 33 a 60 ca (Entière)
051180050B0113	2 ha 50 a 40 ca (Entière)
051180050B0161	0 ha 90 a 40 ca (Entière)
051180050C0005	8 ha 60 a 20 ca (Entière)

**Salérans – section D**

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051600000D0250	0 ha 53 a 0 ca (Entière)
051600000D0254	4 ha 52 a 90 ca (Entière)
051600000D0403	2 ha 84 a 80 ca (Entière)
051600000D0414	3 ha 23 a 70 ca (Entière)
051600000D0420	0 ha 47 a 90 ca (Entière)
051600000D0430	4 ha 42 a 90 ca (Entière)
051600000D0432	0 ha 83 a 0 ca (Entière)
051600000D0436	0 ha 79 a 20 ca (Entière)
051600000D0485	3 ha 62 a 50 ca (Entière)
051600000D0491	2 ha 85 a 70 ca (Entière)
051600000D0494	3 ha 11 a 0 ca (Entière)
051600000D0503	0 ha 40 a 70 ca (Entière)
051600000D0508	1 ha 18 a 10 ca (Entière)
051600000D0513	0 ha 40 a 50 ca (Entière)
051600000D0517	14 ha 35 a 80 ca (Entière)
051600000D0525	0 ha 98 a 60 ca (Entière)
051600000D0533	0 ha 68 a 80 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051600000D0540	9 ha 10 a 97 ca (Entière)
051600000D0560	3 ha 93 a 90 ca (Entière)
051600000D0581	7 ha 12 a 20 ca (Entière)
051600000D0593	10 ha 19 a 40 ca (Entière)
051600000D0594	0 ha 22 a 50 ca (Entière)
051600000D0595	0 ha 21 a 0 ca (Entière)
051600000D0596	3 ha 53 a 60 ca (Entière)
051600000D0597	6 ha 84 a 80 ca (Entière)
051600000D0599	9 ha 61 a 80 ca (Entière)
051600000D0683	0 ha 7 a 97 ca (Entière)
051600000D0684	0 ha 6 a 38 ca (Entière)
051600000D0685	1 ha 4 a 69 ca (Entière)
051600000D0686	9 ha 38 a 13 ca (Entière)
051600000D0687	0 ha 34 a 0 ca (Entière)
051600000D0694	0 ha 94 a 50 ca (Entière)
051600000D0698	0 ha 59 a 60 ca (Entière)

Salérans – section F

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051600000F0011	0 ha 55 a 50 ca (Entière)
051600000F0042	2 ha 1 a 60 ca (Entière)
051600000F0051	0 ha 37 a 90 ca (Entière)
051600000F0052	0 ha 18 a 20 ca (Entière)
051600000F0057	1 ha 5 a 70 ca (Entière)
051600000F0061	3 ha 30 a 80 ca (Entière)
051600000F0070	0 ha 62 a 10 ca (Entière)
051600000F0071	3 ha 98 a 60 ca (Entière)
051600000F0101	2 ha 82 a 70 ca (Entière)
051600000F0109	3 ha 94 a 20 ca (Entière)
051600000F0110	1 ha 28 a 0 ca (Entière)

Parcelles cadastrales concernées	Surface (Entière ou partie)
051600000F0113	1 ha 8 a 10 ca (Entière)
051600000F0115	3 ha 51 a 50 ca (Entière)
051600000F0120	0 ha 54 a 50 ca (Entière)
051600000F0127	4 ha 0 a 0 ca (Entière)
051600000F0130	0 ha 8 a 70 ca (Entière)
051600000F0169	5 ha 83 a 50 ca (Entière)
051600000F0209	4 ha 63 a 0 ca (Entière)
051600000F0213	1 ha 75 a 50 ca (Entière)
051600000F0215	3 ha 91 a 80 ca (Entière)
051600000F0218	0 ha 52 a 60 ca (Entière)
051600000F0236	1 ha 58 a 0 ca (Entière)

Soit un total de 970 ha 01 a 73 ca.